

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

Instituant l'enseignement d'exploration de Connaissance du Monde Economique (CME)

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu l'article 37-1 de la constitution ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-3, D. 333-18-1
et R. 421-41-3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'année 2012-2013 est institué en classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique, à titre expérimental et dérogatoire à l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, un enseignement d'exploration de Connaissance du Monde Economique (CME).

Article 2

Cet enseignement met en jeu des éléments relevant à la fois de l'enseignement de Sciences Economique et Sociale (SES) et de celui de Principes Fondamentaux de l'Economie et de la Gestion (PFEG). Il peut être choisi au titre de premier enseignement d'exploration et ne peut être cumulé ni avec les enseignements de SES ni avec ceux de PFEG.

Article 3

Cet enseignement s'établit conformément au programme joint en annexe au présent arrêté.

Article 4

Sa mise en œuvre est votée en conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique et soumise à l'autorisation du recteur après consultation des membres de l'inspection pédagogique régionale respectivement chargés des sciences économiques et sociales et d'économie et gestion.

Article 5

Cet enseignement fait l'objet d'une évaluation menée par l'inspection générale, en lien avec les membres territoriaux des corps d'inspection mentionnés dans l'article 4.

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER